

DECISION EL 19-026 DU 23 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2019-012 du 09 janvier 2019 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale huitième législature ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** la proclamation le 02 mai 2019 des résultats des élections législatives du 28 avril 2019 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête en date à Cotonou du 10 mai 2019, enregistrée à son secrétariat le 13 mai 2019 sous le numéro

0951/023/EL-19, maître Alain OROUNLA, avocat, demeurant au lot 71 Rue 4042 JAK, 06 BP 3410 Cotonou, agissant pour le compte de monsieur A. Cressan AGOSSOU, candidat et 2^{ème} titulaire sur la liste du parti Bloc républicain dans la 6^{ème} circonscription électorale, domicilié à Cotonou, forme un recours en invalidation au profit de son client du siège attribué à monsieur Nestor NOUTAI, 3^{ème} titulaire sur la liste du parti Union progressiste dans la même circonscription électorale.

Considérant que le requérant expose que le jour du scrutin, dans la Commune de So-Ava, les représentants du parti Bloc républicain ont été expulsés des postes de vote pour défaut de mandats signés de la Commission électorale nationale autonome tandis que ceux du parti Union progressiste y ont été admis, alors qu'ils n'avaient pas non plus justifié de mandats réguliers, en violation des dispositions de l'article 74 du code électoral ; que l'absence des représentants de ce parti a permis à ceux du parti Union progressiste d'obtenir des agents des postes de vote le bourrage des urnes, l'orientation et l'influence du choix des électeurs, notamment dans les quartiers Gansougbamè, Agonmekomey et Tchokomey ; qu'il demande, d'une part, l'annulation des suffrages exprimés dans les centres de vote de la Commune de So-Ava, un nouveau comptage des suffrages exprimés et des bulletins nuls dans la 6^{ème} circonscription électorale, d'autre part, l'invalidation au profit de son client du siège attribué à monsieur Nestor NOUTAI, 3^{ème} titulaire sur la liste du parti Union progressiste dans la même circonscription électorale ;

Considérant qu'en réponse monsieur Nestor NOUTAI par l'organe de ses conseils, Maître Simplicite DATO et Maître Filbert Toïdé BEHANZIN, Avocats au Barreau du Bénin, observe, en la forme, d'une part, qu'en vertu des articles 31 alinéa 2 et 30 alinéa 1^{er} du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle la requête en date du 10 mai 2019 du requérant doit être déclarée irrecevable car ne portant pas sa signature et, d'autre part, en vertu de l'article 57 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, la même requête doit être déclarée irrecevable pour défaut

d'indication de l'adresse du requérant ; que sur le fond, d'une part, qu'en vertu des articles 101 alinéa 5, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} tirets du Code électoral, les réclamations et observations du requérant sont tardives et que sa requête est de ce chef irrecevable, et, d'autre part, le 02 mai 2019 la Cour constitutionnelle, juge souverain de la validité des élections législatives, a proclamé les résultats du scrutin du 28 avril 2019 que dès lors il y a autorité de chose jugée et la requête est irrecevable de ce chef ;

Considérant qu'aux termes des articles 55, 57 alinéas 1 et 2 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 :

« L'élection d'un député peut être contesté devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature ».

« Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués ».

Considérant que la requête introduite par maître Alain OROUNLA, conseil du sieur A. Cressan AGOSSOU, n'est pas revêtue de la signature du requérant ; qu'en outre, cette requête a été enregistrée au secrétariat de la Cour le 13 mai 2019, soit plus de dix (10) jours après la proclamation par la haute Juridiction, le 02 mai 2019, des résultats des élections législatives du 28 avril 2019 ; qu'elle encourt l'irrecevabilité pour cause de forclusion, le délai prescrit par les dispositions visées n'étant pas franc ;

EN CONSEQUENCE

Dit que la requête de maître Alain OROUNLA est irrecevable pour cause de forclusion ;

La présente décision sera notifiée à maître Alain OROUNLA, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Rigobert A. AZON

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-